



AVIS N°2026-077/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 07 JUILLET 2026

- 1- DECLARANT L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS INCOMPETENTE POUR DONNER UN AVIS PREALABLE A LA MODIFICATION DU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIF A LA GESTION DU DOMAINE PRIVE DE L'ESPACE PUBLICITAIRE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PORTO-NOVO ;
- 2- INVITANT LA SECRETAIRE EXECUTIVE DE LA COMMUNE DE PORTO-NOVO A EN TIRER LES CONSEQUENCES DE DROIT QUI S'IMPOSENT.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu la loi n°2024-30 du 23 juillet 2024 portant cadre juridique du partenariat public-privé en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2020-601 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- vu le décret n°2024-1060 du 24 juillet 2024 fixant les modalités de contrôle et de suivi, de régulation des procédures de passation et de gestion des contrats du partenariat public-privé en République du Bénin ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°10H/151/M-PN/SE/DAAF/SAC du 07 avril 2026 enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 08 avril 2026 sous le numéro 0840-26, la secrétaire exécutive de la commune de Porto-Novo a saisi l'ARMP d'une demande d'avis et de conseils

techniques sur le contrat de délégation de service public n°10H/001/MPN/SE/CJ/DAAF/SAC du 27 février 2023 relatif à la gestion du domaine privé de l'espace publicitaire du territoire de la commune de Porto-Novo ;

Que dans sa requête, la secrétaire exécutive de la commune de Porto-Novo expose ce qui suit :

« Dans le cadre de la mobilisation des ressources propres non fiscales, la commune de Porto-Novo a signé un contrat de délégation de service public relatif à la gestion de l'espace publicitaire sur le domaine privé de son territoire conformément aux dispositions du contrat de délégation cité en référence

Ledit contrat est ainsi une délégation de service de la catégorie des « régies intéressées » (art 1). Il a pris effet à compter du 1^{er} janvier 2023. Il engage l'ensemble des parties pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction (art 9) depuis 2023.

Du fait des dispositions de l'article 9 précitées, la commune de Porto-Novo a reconduit le contrat en 2024 et 2025.

D'autre part, je voudrais faire mentionner que les estimations des ressources à mobiliser au moment de la signature de contrat ont connu aujourd'hui une augmentation notable et appellent également une revue des termes du contrat pour être en harmonie avec la réalité en date.

C'est pourquoi, j'ai l'honneur de m'en remettre à votre institution en vue de m'assurer de la conformité de notre démarche vis-à-vis des textes en vigueur en la matière. En termes clairs, nous aimerions savoir si nous sommes en droit de résilier le contrat en vue d'une nouvelle consultation ou de poursuivre la reconduction » ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés que la secrétaire exécutive de la commune de Porto-Novo sollicite une orientation de l'organe de régulation sur la possibilité de modifier la convention de délégation de service public relative à la gestion de l'espace publicitaire sur le domaine privé de la commune de Porto-Novo, au regard de l'évolution notable des recettes qui en sont issues ou de le résilier plutôt ;

Qu'il faut donc se référer aux dispositions de la loi n°2024-30 du 23 juillet 2024 portant cadre juridique du partenariat public-privé en République du Bénin en matière de modification et de résiliation d'un contrat de PPP dont relève ladite convention ;

Considérant les dispositions de l'article 61 alinéas 1 à 4 de la loi n°2024-30 du 23 juillet 2024 portant cadre juridique du partenariat public-privé en République du Bénin selon lesquelles : *« Les contrats de partenariat public-privé peuvent être modifiés, notamment pour des motifs d'intérêt général ou en cas de modification de la durée du contrat, ou des obligations contractuelles.*

Les modifications ne peuvent avoir pour effet de changer substantiellement l'économie générale du contrat.

En cas de bouleversement de l'équilibre économique du contrat lié à la survenance d'événements imprévisibles et extérieurs aux parties, la modification du contrat nécessaire au rétablissement de l'équilibre économique ne doit pas affecter substantiellement le partage des risques.

Les modifications font l'objet d'un avenant au contrat. Cet avenant est approuvé suivant les mêmes modalités que le contrat initial » ;

Qu'en son point 61.2 et en son dernier alinéa, le même article dispose, en ce qui concerne toute modification substantielle : *« Une modification est considérée comme substantielle lorsqu'elle :*

- *introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure initiale d'attribution, auraient permis la sélection d'un autre candidat que celui retenu initialement ;*

- rompt l'équilibre économique du contrat en faveur de l'une des parties ;
- change considérablement le champ d'application du contrat, notamment lorsque la modification a pour effet ou pour objet de substituer un autre contrat au contrat initial, soit en bouleversant l'économie du contrat, soit en changeant l'objet.

En cas de modification substantielle du contrat en cours d'exécution, la cellule d'appui au partenariat public-privé est consultée. Le contrat peut alors être résilié et une nouvelle procédure d'appel d'offres peut être relancée pour permettre à l'autorité contractante de bénéficier d'un contrat conforme à ses besoins » ;

Considérant qu'en l'espèce, la secrétaire exécutive de la commune de Porto-Novo évoque une évolution substantielle des recettes par rapport à celles initialement prévues lors de la conclusion de cette délégation de service public ;

Que cette augmentation substantielle des recettes est susceptible de rompre l'équilibre du contrat en faveur du délégataire de ce service public au détriment de la commune de Porto-Novo et peut être constitutif d'une violation du principe de « *la proportionnalité des avantages avec les risques, propre à garantir un juste équilibre entre l'intérêt public et l'intérêt privé* », édicté entre autres par les dispositions de l'article 9 de la loi n°2024-30 du 23 juillet 2024 susvisée ;

Que c'est donc à bon droit que la secrétaire exécutive de la commune de Porto-Novo opte pour la modification ou la résiliation de la convention de délégation de service public en cause ;

Que la compétence de l'organe de régulation pour donner des conseils sur ce contrat de PPP, trouve son fondement dans les dispositions de l'article 2 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics selon lesquelles : « *L'autorité de régulation des marchés publics a pour mission d'assurer la régulation de l'ensemble du système de passation de la commande publique. Cette mission de régulation a pour objet :*

- 1 *l'assistance des autorités nationales compétentes dans le cadre de la définition des politiques et de l'élaboration de la réglementation en matière de la commande publique ;*
- 2 *l'organisation du système de formation de l'ensemble des acteurs de la commande publique et le développement du cadre professionnel ;*
- 3 *la mise en œuvre des procédures d'audits techniques indépendants de la commande publique ainsi que la sanction des irrégularités constatées ;*
- 4 *le règlement non juridictionnel des litiges nés à l'occasion de la passation des marchés publics et de partenariat public-privé ;*
- 5 *la conciliation des parties en cas de litiges nés à l'occasion de l'exécution des marchés publics ;*
- 6 *la facilitation du dialogue entre les parties au contrat, en cas de différends dans le cadre de l'exécution d'un contrat de partenariat public privé.*

Au titre de sa mission, l'autorité de régulation des marchés publics est chargée de : **1- veiller à la saine application de la réglementation et des procédures relatives à la commande publique (...)** » ;

Que ces conseils visent donc à assurer la saine application de la réglementation de la commande publique ;

Considérant que le contrat en cause a été conclu pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction ;

Qu'en outre, l'organe de régulation n'a pas été désigné dans la contrat conclu pour la facilitation du dialogue comme le prévoit les dispositions de l'article 2 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 suscitée ;

Qu'en ce qui concerne la préoccupation de la secrétaire exécutive de la commune de Porto-Novo relative à la possibilité de modifier cette convention de délégation de service public conclue pour la gestion de son espace privé publicitaire, il y a lieu de se référer en sus des dispositions de l'article 61 de la loi n°2024-130 du 23 juillet 2024 évoquées, à celles de l'article 9 du décret n°2024-1060 du 24 juillet 2024 fixant les modalités de contrôle et de suivi, de régulation des procédures de passation et de gestion des contrats du partenariat public-privé en République du Bénin selon lesquelles : « La Cellule d'appui au partenariat public-privé est chargée :

- d'émettre des avis techniques sur les projets de partenariat public-privé dans des cas définis par le présent décret ;
- **d'émettre un avis technique préalable, sur tout projet de modification de contrat, de cessions de droits et obligations du titulaire, de transfert de contrat au profit d'un tiers ;**
- d'alerter le Gouvernement et notamment le ministère en charge des Finances et, le cas échéant, le ministère sectoriel sur tout manquement lié à l'exécution du contrat ou sur toute situation ou dysfonctionnement qui entrave la bonne exécution du contrat » ;

Qu'il ressort de la lecture croisée de ces deux dispositions que les avis préalables à la modification d'un contrat de partenariat public privé, tel qu'envisagé par la Secrétaire Exécutive de la commune de Porto-Novo, relèvent de la compétence de la Cellule d'appui au partenariat public-privé (CAPPP) ;

Que pour la résiliation de ce contrat, la secrétaire exécutive de la commune de Porto-Novo peut se référer également aux dispositions de l'article 70 de la même loi ;

Qu'en définitive, aucune disposition des textes ci-dessus citées ne donne compétence à l'ARMP pour autoriser la modification d'un contrat de PPP ou sa résiliation ;

Qu'au regard de ce qui précède, l'Autorité de régulation des marchés publics en tant qu'organe chargé de :

- « veiller à la saine application de la réglementation et des procédures relatives à la commande publique » ;
- « s'assurer de l'application effective de la réglementation par l'ensemble des acteurs du système de la commande publique » ;

se déclare incompétente pour donner son avis préalable à la modification ou à la résiliation de ce contrat de PPP et recommande à la Secrétaire exécutive de la commune de Porto-Novo de s'adresser à la CAPPP compétente, tout en tirant les conséquences de droit qu'impose le présent avis.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- **se déclare incompétente pour autoriser la modification du contrat de délégation de service public relatif à la gestion de l'espace publicitaire sur le domaine privé de la Commune de Porto-Novo ;**
- **invite la Secrétaire Exécutive de la commune de Porto-Novo à tirer les conséquences de droit qu'impose le présent avis.**


Seraphin AGBAHOUNGBATA